

N° 17BX01557

---

SARL CENTRALE EOLIENNE DE LA CROIX  
DE BOUDETS et autre

---

Mme Elisabeth Jayat  
Président

---

M. Romain Roussel  
Rapporteur

---

Mme Sylvande Perdu  
Rapporteur public

---

Audience du 29 octobre 2019  
Lecture du 26 novembre 2019

---

68-03  
29-035  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Bordeaux

5<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

L'association Lévézou en péril et d'autres demandeurs ont demandé au tribunal administratif de Toulouse l'annulation de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 par lequel le préfet de l'Aveyron a délivré à la société à responsabilité limitée (SARL) Centrale éolienne de la Croix de Boudets (CECBO) et à la société par actions simplifiée (SAS) Centrale éolienne Le Rajal (CERAJ) le permis de construire qu'elles avaient sollicité pour l'édification de six aérogénérateurs et de deux postes électriques sur le territoire de la commune de Saint-Beauzély, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux.

Par un jugement n° 150084 du 22 mars 2017, le tribunal administratif de Toulouse a annulé cet arrêté et cette décision.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête, enregistrée le 18 mai 2017, et un mémoire complémentaire, enregistré le 26 janvier 2018, la SARL Centrale éolienne de la Croix de Boudets et la SAS Centrale éolienne Le Rajal, représentées par la SELARL Gossement avocats, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulouse du 22 mars 2017 ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association Lévézou en péril et les autres demandeurs devant le tribunal administratif de Toulouse ou, à défaut, de surseoir à statuer le temps d'obtenir la régularisation du permis en litige ;

3°) de mettre à la charge de chaque demandeur une somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les demandeurs résidant aux lieudits Mauriac et La Gineste ne justifient pas d'un intérêt à agir contre l'arrêté préfectoral en litige ;
- le commissaire-enquêteur a suffisamment motivé son avis, en particulier concernant l'insertion paysagère du projet, a répondu à toutes les observations du public, a justifié son avis personnel sur le projet et a émis deux recommandations ;
- les prescriptions de l'arrêté en litige et les engagements qu'elles ont pris concernant la protection des chiroptères sont suffisants au regard des exigences de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ; à défaut, il peut être sursis à statuer pour permettre de compléter les prescriptions relatives à la protection des chiroptères ;
- les autres moyens soulevés en première instance ne sont pas fondés.

Par deux mémoires, enregistrés le 27 novembre 2017 et le 2 novembre 2018, l'association Lévézou en péril, Mme Marie-France Caumes, M. Christian Vidal, M. Jean-Louis Vidal, Mme Andrée Alauzet, M. et Mme Justin et Odette Vidal, M. Bernard Izard, M. et Mme Joël et Patricia Vidal, Mme Géraldine Sigaud, M. Eric Jaladeau, Mme Angèle Albacete, M. Henri Albacete, M. Francis Alary, Mme Raymonde Alary, M. Marcel Alary, M. et Mme Pierre et Véronique Alary, M. Frédéric Arguel, M. Lionel Arguel, M. Daniel Jalbert, M. et Mme Christian et Martine Alary, Mme Thérèse Jugla, M. et Mme Gérard et Marcelle Arguel, M. et Mme Michel et Françoise Portes, M. Olivier Portes, représentés par Me de Bodinat, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- ils justifient d'un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés ;
- ils entendent reprendre en appel les moyens soulevés en première instance et que le tribunal n'a pas considérés comme étant fondés.

Par ordonnance du 5 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 5 novembre 2018 à 12 heures.

Par courrier du 17 octobre 2019, les parties ont été informées de ce que la cour était susceptible de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et invitées à présenter leurs observations sur ce point.

Par un mémoire, enregistré le 24 octobre 2019, les sociétés Centrale éolienne de la Croix de Boudets et Centrale éolienne Le Rajal ont présenté leurs observations sur la possibilité de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Romain Roussel, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Sylvande Perdu, rapporteur public,
- et les observations de Me Echezar, représentant l'association Lévézou en péril.

Considérant ce qui suit :

1. Les sociétés Centrale éolienne de la Croix de Boudets (CECBO) et Le Rajal (CERAJ) ont déposé, le 16 février 2006 une demande de permis de construire pour l'édification de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de Saint-Beauzély (12). Par un jugement du 11 juin 2013, devenu définitif, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision implicite de rejet de cette demande et a enjoint au préfet de l'Aveyron de réexaminer la demande. Par arrêté du 13 juin 2014, le préfet a accordé le permis de construire sollicité. Les sociétés CECBO et CERAJ relèvent appel du jugement du 22 mars 2017 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé cet arrêté.

**Sur la recevabilité de la demande de première instance de l'association Lévézou en péril et autres :**

2. Les requérantes se bornent à soutenir que les demandeurs de première instance résidant aux hameaux de La Gineste et de Mauriac ne justifient pas d'un intérêt à agir contre l'arrêté en litige, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif. Toutefois, elles ne contestent pas la recevabilité de la demande à tout le moins en tant qu'elle émane de l'association Lévézou en péril et ne critique pas la réponse apportée par les premiers juges sur ce point. Dans ces conditions, et dès lors que la circonstance que l'un des auteurs d'une requête collective ne justifie pas d'un intérêt à agir ne fait pas obstacle à ce que les conclusions de cette requête soient jugées recevables, mais seulement à ce que le juge accueille les conclusions propres à ce requérant, les conclusions d'annulation de la demande de première instance étaient bien recevables.

**Au fond :**

3. Le tribunal a annulé le permis de construire en litige aux motifs, d'une part, que les conclusions du commissaire enquêteur étaient insuffisamment motivées et, d'autre part, que le préfet avait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme.

4. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-22 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « (...) *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête* ».

5. Il résulte de l'instruction que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet. Bien que cet avis soit assorti de deux recommandations tenant, l'une au respect par le pétitionnaire de ses engagements en vue de limiter l'impact négatif du projet sur l'environnement et l'autre à ce que soient réalisées des mesures de bruit et adopté un plan de gestion acoustique afin d'assurer le respect de la réglementation relative au bruit, ce qui d'ailleurs figurait dans les engagements pris par le pétitionnaire dans l'étude d'impact, le commissaire enquêteur s'est borné à résumer très sommairement les observations formulées par le public au cours de l'enquête et à y juxtaposer les réponses apportées par le porteur de projet, qui lui « paraissent satisfaisantes », sans donner son avis personnel sur ces points, notamment sur les observations formulées par l'association Lévézou en péril concernant l'atteinte au paysage. Cet avis est justifié par des considérations générales et non circonstanciées sur les avantages de l'énergie éolienne et sur l'intérêt économique et social du projet. Dans ces conditions, les conclusions du commissaire enquêteur ne sauraient être regardées comme suffisamment motivées. Cette insuffisance a nécessairement pu avoir pour effet de nuire à l'information complète du public et a été de nature à avoir eu une incidence sur le sens de la décision en litige.

6. En second lieu, aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, désormais repris à l'article R. 111-26 : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* ». Ces dispositions ne permettent pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

7. Il résulte de l'instruction que, lors de la nouvelle instruction de la demande de permis, sur injonction du tribunal administratif de Toulouse, les pétitionnaires se sont engagées, par courrier du 30 juillet 2013 adressé au service instructeur, à mettre en place des mesures de protection des chiroptères consistant, d'une part, en la désactivation des projecteurs lumineux en pied d'éoliennes et, d'autre part, en l'arrêt des éoliennes pendant les périodes d'activité des

chiroptères entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre, à savoir la nuit et par des vents inférieurs à 5,5 m/s. Ces engagements doivent être regardés comme ayant été pris en compte par l'arrêté préfectoral en litige qui vise les « compléments apportés ». Dans ces conditions, et en l'absence d'élément permettant de considérer que ces mesures ne suffiraient pas à protéger les chiroptères et notamment la grande noctule, figurant à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, contrairement à ce qu'ont considéré les premiers juges, en édictant l'arrêté en litige, lequel doit être considéré comme une autorisation environnementale soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, le préfet de l'Aveyron n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme.

### **Sur l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :**

8. En vertu de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, lorsque, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, le juge administratif estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, il sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le juge peut mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour la première fois en appel, alors même que l'autorisation d'urbanisme en cause a été annulée par les premiers juges.

9. Lorsque le juge d'appel estime qu'un moyen ayant fondé l'annulation du permis litigieux par le juge de première instance est tiré d'un vice susceptible d'être régularisé, et qu'il décide de faire usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article L. 600-5-1, il lui appartient, avant de surseoir à statuer sur le fondement de ces dispositions, de constater préalablement qu'aucun des autres moyens ayant, le cas échéant, fondé le jugement d'annulation, ni aucun de ceux qui ont été écartés en première instance, ni aucun des moyens nouveaux et recevables présentés en appel, n'est fondé et n'est susceptible d'être régularisé et d'indiquer dans sa décision de sursis pour quels motifs ces moyens doivent être écartés.

10. Le moyen retenu ci-dessus, tenant à l'insuffisance de la motivation de l'avis du commissaire-enquêteur, est susceptible d'être régularisé. Il y a lieu, dès lors, d'examiner les autres moyens invoqués par les demandeurs de première instance.

11. Aux termes de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire* ». Lorsqu'une juridiction, à la suite de l'annulation d'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, fait droit à des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de réexaminer cette demande, ces conclusions aux fins d'injonction du requérant doivent être regardées comme confirmant sa demande initiale. Par suite, la condition posée par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme imposant que la demande ou déclaration soit confirmée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au

pétitionnaire doit être regardée comme remplie lorsque la juridiction enjoint à l'autorité administrative de réexaminer la demande présentée par le requérant. Dans un tel cas, l'autorité administrative compétente doit, sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que le pétitionnaire ne dépose pas une demande d'autorisation portant sur un nouveau projet, réexaminer la demande initiale sur le fondement des dispositions d'urbanisme applicables à la date de la décision annulée, en application de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme.

12. Le tribunal administratif de Toulouse a, par un jugement du 11 juin 2013, devenu définitif, annulé la décision implicite de rejet de la demande déposée par les requérantes en 2006 et a enjoint au préfet de l'Aveyron de réexaminer cette demande. Dès lors, compte tenu de ce qui vient d'être dit au point précédent, d'une part, les pétitionnaires n'étaient pas tenues de confirmer leur demande dans le délai de 6 mois prévu par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme et, d'autre part, en vertu de cet article, la légalité du permis de construire en litige s'apprécie au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de la décision implicite annulée par le tribunal en 2013.

13. En premier lieu, aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ; c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ; d) Les matériaux et les couleurs des constructions ; e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement* ». Aux termes de l'article R. 431-10 du même code : « *Le projet architectural comprend également : (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; / d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse* ».

14. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

15. Le dossier de demande comporte un volet d'insertion paysagère composé de nombreuses photographies et de photomontages qui permettent d'apprécier l'impact et l'insertion du projet dans son environnement. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme doit être écarté.

16. En outre, le raccordement des ouvrages de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité ainsi qu'aux réseaux publics de distribution d'électricité incombe

aux gestionnaires de ces réseaux. Ainsi, le raccordement, à partir de son poste de livraison, d'une installation de production d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire l'autorisant. Dès lors, les conditions de raccordement n'avaient pas à figurer dans le dossier de demande.

17. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « I. - *Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.* / II. - *L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation (...)* ».

18. L'étude d'impact comporte une description de la méthodologie suivie et indique notamment le logiciel utilisé pour réaliser les photomontages. Les demandeurs se prévalent de ce qu'en dépit de l'extrême proximité du lieudit « La Gineste » avec le projet, le dossier ne comprend aucun photomontage depuis ce lieu. Toutefois, le dossier comporte un photomontage depuis le hameau de Mauriac et il ressort tant des plans joints au dossier que des photomontages produits par les demandeurs que l'impact du projet depuis La Gineste sera, compte tenu du relief, semblable à celui depuis Mauriac. Il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que la circonstance que l'étude d'impact n'indique ni les coordonnées GPS des prises de vue ni la focale utilisée aurait eu pour conséquence de modifier la perception réelle du projet depuis les points de vue ni qu'elle aurait été de nature à induire l'administration en erreur sur l'impact du projet éolien dans son environnement ni que le public aurait été trompé sur les conséquences du projet sur les paysages. Les demandeurs ne peuvent utilement se prévaloir de guides, dépourvus de valeur réglementaire, émanant du ministère de l'environnement ou de services préfectoraux.

19. L'étude d'impact inclut également une étude acoustique dont il ressort clairement que les seuils d'émergence réglementaires seront dépassés à certains endroits à certaines heures, notamment aux lieudits Mauriac et La Gineste, ce qui a conduit les pétitionnaires à prévoir, dans cette même étude d'impact, un plan de gestion sonore, lequel prescrit l'arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et de la direction du vent.

20. L'étude d'impact analyse encore les risques engendrés par le projet pour la faune, en particulier pour les chiroptères et l'avifaune, qui consistent essentiellement en des risques de collision et de modification de l'habitat et des territoires de chasse. L'étude d'impact prévoit également des mesures de réduction des impacts du projet sur l'avifaune et sur les chiroptères, ainsi que des mesures compensatoires, déterminées en collaboration avec la Ligue pour la protection des oiseaux Aveyron-Grands Causses et le Groupe chiroptères Midi-Pyrénées :

absence de travaux pendant les périodes de nidification, limitation et compensation des suppressions de haies, limitation de la création de nouveaux chemins, disposition des éoliennes parallèlement aux voies de migration des oiseaux, arrêt des éoliennes de nuit entre le 20 août et le 20 septembre, suivi des populations. Enfin, s'il résulte de l'instruction que le site Natura 2000 Tourbière des Douze de Mauriac se situe à 1,3 km de l'aire d'étude du projet, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que ce dernier aurait sur ce site une quelconque incidence.

21. Enfin, l'étude d'impact met à de nombreuses reprises le projet en litige en perspective avec le parc éolien situé à proximité sur le territoire de la commune de Castelnaud-Pégayrols.

22. Il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 18 à 21 que le moyen tiré du caractère incomplet de l'étude d'impact doit être écarté dans toutes ses branches.

23. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme : *« Lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration (...) »*.

24. Il résulte de l'instruction que, lors de la nouvelle instruction de la demande de permis, le maire de Saint-Beauzely a été consulté, et a rendu un avis favorable le 9 septembre 2013, seulement sur la demande portant sur la réalisation des six éoliennes, enregistrée sous le numéro PC 01221306L1004, mais pas sur la demande portant sur la réalisation des postes de livraison, enregistrée sous le numéro PC 01221306L1005. Si les pétitionnaires soutiennent que le maire avait déjà été consulté sur le même projet en 2006, les documents produits à cet effet ne permettent pas de déterminer si le maire s'était prononcé à cette occasion sur ces deux demandes. Dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme ont été méconnues. Cette omission est susceptible d'avoir eu une incidence sur le sens de la décision en litige.

25. En quatrième lieu, il ne ressort d'aucune disposition du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement que l'organisme de gestion du parc naturel régional des Grands Causses devait être consulté sur le projet en litige. En outre, pour soutenir que tel aurait dû être le cas, les demandeurs se prévalent non de la charte du parc naturel régional mais de recommandations émises par l'organisme de gestion de ce parc, dépourvues de toute portée obligatoire. En conséquence, les demandeurs ne peuvent utilement soutenir que l'organisme de gestion du parc naturel régional des Grands Causses devait être consulté sur le projet en litige en vertu de la charte de ce parc.

26. En cinquième lieu, aux termes de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme, applicable au litige : *« Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense »*.

27. Si les ministres en charge de l'aviation civile et de la défense ont tous deux rendu sur le projet en litige un avis favorable avec prescriptions, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que ces avis auraient été joints au dossier soumis à enquête publique. Toutefois, il ne ressort pas



non plus des pièces du dossier que cette omission aurait eu une incidence sur la bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou aurait exercé une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur le sens de la décision en litige. Il en est de même de l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que, en tout état de cause, de l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement.

28. En sixième lieu, aucune disposition n'imposait de joindre au dossier soumis à enquête publique l'avis de l'agence régionale de santé.

29. En septième lieu, il est constant que des compléments ont été apportés au dossier lors de la nouvelle instruction de la demande sur injonction du tribunal administratif de Toulouse, portant essentiellement sur le parc éolien situé à proximité sur le territoire de la commune de Castelnau-Pegayrols. Toutefois, dès lors que ces documents ne modifiaient pas l'économie générale du projet en litige, le préfet n'était pas tenu d'organiser une nouvelle enquête publique à raison de ces éléments.

30. En huitième lieu, aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme : *« Lorsque la décision autorise un projet soumis à étude d'impact, elle est accompagnée d'un document comportant les informations prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement »*. Ces dispositions, qui exigent que l'auteur de la décision, une fois cette dernière prise, porte à la connaissance du public une information supplémentaire explicitant les motifs et les considérations qui l'ont fondée, ne sauraient être interprétées comme imposant une motivation en la forme de la décision qui serait une condition de sa légalité. Par suite, la circonstance que les informations prévues par les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement n'ont pas été jointes à l'arrêté en litige est sans incidence sur sa légalité.

31. En neuvième lieu, aux termes de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : *« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. / Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (...) »*.

32. Eu égard à son importance et à sa destination, qui présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, le projet en litige doit être regardé comme un équipement collectif pouvant être implanté dans un secteur où les constructions ne sont, en principe, pas autorisées. Dès lors, la circonstance qu'il ne soit pas implanté dans une zone spécifiquement définie par la carte communale de Saint-Beauzély est sans incidence sur la légalité de l'arrêté en litige.

33. En dixième lieu, aux termes du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : *« Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (...) »*.

34. Eu égard à son importance et à sa destination, le projet en litige doit être regardé comme étant au nombre des installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées pouvant bénéficier de la dérogation à l'obligation d'urbanisation en continuité. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme doit être écarté.

35. En onzième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

36. Il résulte de l'instruction que les pétitionnaires ont fait réaliser des simulations permettant de déterminer l'impact sonore du projet en litige au niveau de six récepteurs, notamment aux lieudits La Gineste et Mauriac. Il en est ressorti que les émergences réglementaires ne pourront pas être respectées en certains points, à certaines périodes sous certaines conditions de vent. L'étude d'impact a alors prévu sur cette base un plan de gestion sonore sous forme d'un tableau indiquant pour chaque éolienne, le jour et la nuit, les conditions de vent imposant leur arrêt. L'article 2 de l'arrêté en litige impose le respect de ce plan ainsi que l'obligation de mise en place d'un contrôle in situ afin de l'affiner. Dans ces conditions, en délivrant le permis en litige, qui constitue, ainsi qu'il a été dit, une autorisation environnementale en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, le préfet n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

37. En douzième lieu, aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

38. Par un jugement, devenu définitif, du 11 juin 2013, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision implicite de rejet opposée initialement par le préfet à la demande des pétitionnaires en considérant qu'en estimant que le projet en litige présentait un risque de saturation du paysage proche et lointain, le préfet avait commis une erreur d'appréciation. Ce motif étant le support nécessaire du dispositif de ce jugement, auquel s'attache l'autorité de chose jugée, les demandeurs ne peuvent plus utilement soutenir que le projet en litige, en s'ajoutant aux parcs existants à proximité, crée un effet de saturation.

39. Il ressort des pièces du dossier que les monuments historiques concernés ont été pris en compte par le projet, lequel exclut la réalisation de travaux à proximité.

40. Il ressort également des pièces du dossier qu'une variante du projet en litige a été exclue au motif qu'elle induisait un effet d'encerclement du mont Seigne par les éoliennes. Ainsi, le nombre initial d'éoliennes a été diminué et leur implantation éloignée. Il ressort encore du photomontage n° 19 que le mont Seigne domine les éoliennes incluses dans le projet. Il ressort également du photomontage n° 10 que le projet est éloigné du Puech du Pal.

41. Si le projet en litige est implanté à proximité des lieudits Mauriac et La Gineste, il résulte de l'instruction que ces ensembles ne font l'objet d'aucune protection et ne présentent aucune caractéristique particulière.

42. Les demandeurs ne peuvent utilement se prévaloir de recommandations émises par l'organisme de gestion du parc naturel régional des Grands Causses, lesquelles sont dépourvues de valeur réglementaire, pour soutenir que le projet porte atteinte à ce site.

43. Si les Causses des Cévennes ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2011, cette circonstance est postérieure à la date à prendre en compte en l'espèce en vertu de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme pour apprécier la légalité de l'arrêté en litige. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que le projet est situé à une vingtaine de kilomètres de ce site.

44. Enfin, le courrier que le préfet a adressé à une association le 16 juin 2014 expose le contexte de l'arrêté en litige mais n'en contient pas les motifs. Dès lors, les demandeurs ne peuvent utilement soutenir, en se prévalant de ce courrier que, pour autoriser le projet en litige, le préfet a procédé à une balance d'intérêts divers autres que ceux visés à l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

45. Il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 38 à 44 que le projet ne porte pas une atteinte significative aux lieux avoisinants de nature à entacher d'illégalité le permis de construire en litige.

46. En dernier lieu, compte tenu de ce qui a été dit sur les engagements pris par les pétitionnaires afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, le moyen tiré de la méconnaissance par l'arrêté en litige du principe de précaution doit être écarté.

47. Les illégalités relevées aux points 5 et 24 du présent arrêt sont susceptibles de régularisation.

48. Cette régularisation implique d'abord que le maire de la commune de Saint-Beauzély soit consulté sur la demande portant sur la réalisation des postes de livraison, enregistrée sous le numéro PC 01221306L1005. Si l'avis recueilli est favorable, il devra être porté à la connaissance du public par une publication en mairie et sur internet. S'il est défavorable, une nouvelle enquête publique devra être organisée, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre cet avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à parfaire l'information du public, en particulier les avis favorables qui n'ont pas été joints au dossier lors de la première enquête publique.

49. Si, en fonction de ce qui précède, il n'y a pas lieu à l'organisation d'une nouvelle enquête publique, ou si les parties n'estiment pas opportun de recourir à une nouvelle enquête, la régularisation de l'illégalité relevée au point 5 peut intervenir sous la forme d'un avis régulièrement motivé du même commissaire enquêteur s'il figure toujours sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui devra être mis à la disposition du public selon les modalités prévues par l'article R. 123-21 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, il y aura lieu à la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur et à la tenue d'une nouvelle enquête publique.

50. Par suite, il y a lieu de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête et d'impartir aux pétitionnaires un délai de quatre mois, ou de six mois en cas d'organisation d'une nouvelle enquête publique, à compter de la notification du présent arrêt aux fins d'obtenir la régularisation de ces vices.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du préfet de l'Aveyron du 13 juin 2014 jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, ou de six mois en cas d'enquête publique, à compter de la notification du présent arrêt pour permettre aux sociétés CECBO et CERAJ de notifier le cas échéant à la cour une mesure de régularisation des illégalités mentionnées aux points 5 et 24.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

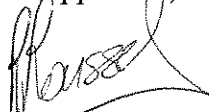
Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SARL Centrale éolienne de la Croix de Boudets et à la SAS Centrale éolienne Le Rajal, à l'association Lévézou en péril, désignée en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au préfet de l'Aveyron, au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au ministre de la transition écologique et solidaire. Copie en sera transmise à la commune de Saint-Beauzély.

Délibéré après l'audience du 29 octobre 2019 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, président,  
M. Frédéric Faïck, président assesseur,  
M. Romain Roussel, premier conseiller,


Lu en audience publique, le 26 novembre 2019.

Le rapporteur,



Romain Roussel

Le président,



Elisabeth Jayat

Le greffier,



Virginie Marty

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.